



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

CONSEIL DE COMMUNAUTE
du MERCREDI 19 JANVIER 2022

A PLOMEUR – Salle Multifonctions

COMPTE-RENDU
Relevé des délibérations

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 13 janvier 2022, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle Multifonctions à Plomeur sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le MERCREDI 19 JANVIER à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT	MM. DUPRÉ, LOUSSOUARN, Mme MONTREUIL
GUILVINEC	M. TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	M. GAIGNE, Mme ZAMUNER
PENMARC'H	MM. BUANNIC, STEPHAN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC-LESCONIL	MM. LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU
PONT-L'ABBE	MM. CANEVET, LE DOARE, Mmes DREAU, LAGADIC
SAINT JEAN TROLIMON	M. HEMON (suppléant de droit de M. AUBREE)
TREFFIAGAT	Mme CARROT-TANNEAU
TREGUENNEC	M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme. PICARD (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
M. BODERE (GUILVINEC) à M. TANNEAU (GUILVINEC)
Mme LOPERE (GUILVINEC) à M. TANNEAU (GUILVINEC)
Mme BRETON (LOCTUDY) à Mme. ZAMUNER (LOCTUDY)
M. COSNARD (LOCTUDY) à Mme. ZAMUNER (LOCTUDY)
Mme PRONOST (LOCTUDY) à M. GAIGNE (LOCTUDY)
M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme LE GARS (PENMARC'H) à M. STEPHAN (PENMARC'H)
Mme LE RHUN (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. CREDOU (PLOMEUR)
Mme. STEPHAN (PLOMEUR) à Mme BERROU (PLOMEUR)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE) à Mme DREAU (PONT-L'ABBE)
M. LE GUEN (PONT-L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)
M. TANGUY (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT L'ABBE)
Mme WILLIEME (PONT-L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)
Mme BOURHIS (TREFFIAGAT) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. LE PRAT (TREFFIAGAT) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Nota : Depuis la promulgation de la loi Vigilance sanitaire le 10 novembre 2021, le quorum permettant à une assemblée de se tenir passe de la moitié à un tiers, et les élus peuvent à nouveau être porteurs de deux pouvoirs au lieu d'un ; ces dispositions sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT L'ABBE)
M. AUBREE (SAINT JEAN TROLIMON) représenté par son suppléant de droit (M. HEMON)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PEREZ, PIMENTEL, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : M. BUANNIC Jean-Louis

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	22
Votants 44	(40 pour la délibération C-2022-01-19-04 (GEMAPI))

Date de la convocation : 13 janvier 2022

Date d'affichage : 13 janvier 2022

Date d'expédition du rapport :
13 janvier 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 19 janvier 2022	N° Acte : C-2022-01-19-01
<u>Objet</u> : Institution du Droit de Prémption Urbain et abrogation du Droit de Prémption Urbain renforcé sur la commune de Plobannalec-Lesconil	Classification : 2.3 – Droit de prémption urbain

Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-4, et R.211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1321-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0901, en date du 15/06/2009, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pen Enez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

Considérant que l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme précise que : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, (...) en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain* » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Bigouden Sud est dès lors titulaire du Droit de Prémption Urbain, au 1^{er} janvier 2022, en lieu et place des communes ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (...)* » ;

Considérant que les communes de Combrit, Le Guilvinec, l'Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean Trolimon, Treffiagat, Treguennec et Tréméoc ont institué un Droit de Prémption Urbain sur leur territoire couvert par un Plan Local d'urbanisme avant le transfert de compétence du 1^{er} janvier 2022 susvisé ;

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 19 janvier 2022	N° Acte : C-2022-01-19-01
<u>Objet</u> : Institution du Droit de Préemption Urbain et abrogation du Droit de Préemption Urbain renforcé sur la commune de Plobannalec-Lesconil	Classification : 2.3 – Droit de préemption urbain

Considérant que la commune de Plobannalec-Lesconil a institué avant le transfert de compétence un Droit de Préemption Urbain renforcé en application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU mais que ce Droit de Préemption Urbain renforcé ne répond plus aux besoins pour lequel il a été institué ;

Considérant que la commune de Plomeur n'est pas couverte actuellement pas un Plan local d'Urbanisme ;

Considérant qu'au sein du territoire communautaire, l'arrêté préfectoral en date du 15/06/2009 susvisé identifie plusieurs périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, à savoir sur la commune de Tréméoc, les secteurs suivants reportés en annexe :

- La prise d'eau de Pen Enez
- La retenue du Moulin Neuf

En conséquence de quoi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'instituer le Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses communes membres mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc – secteurs reportés en annexe à la présente délibération),
- D'abroger le Droit de Préemption Urbain renforcé sur la commune de Plobannalec-Lesconil,
- D'assurer l'exécution des mesures de publicité prévues par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage à la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, dans la Mairie de chaque commune concernée durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- En outre, une ampliation de la présente délibération sera transmise sans délai aux personnes suivantes :
 - Au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - Au Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - A la Chambre Départementale des Notaires
 - A la Chambre du barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance



Pour extrait conforme,

Le Président,
Stéphane LE DOARE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 13 janvier 2022, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle Multifonctions à Plomeur sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le MERCREDI 19 JANVIER à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT	MM. DUPRÉ, LOUSSOUARN, Mme MONTREUIL
GUILVINEC	M. TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	M. GAIGNE, Mme ZAMUNER
PENMARC'H	MM. BUANNIC, STEPHAN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC-LESCONIL	MM. LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU
PONT-L'ABBE	MM. CANEVET, LE DOARE, Mmes DREAU, LAGADIC
SAINT JEAN TROLIMON	M. HEMON (suppléant de droit de M. AUBREE)
TREFFIAGAT	Mme CARROT-TANNEAU
TREGUENNEC	M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme. PICARD (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
M. BODERE (GUILVINEC) à M. TANNEAU (GUILVINEC)
Mme LOPERE (GUILVINEC) à M. TANNEAU (GUILVINEC)
Mme BRETON (LOCTUDY) à Mme. ZAMUNER (LOCTUDY)
M. COSNARD (LOCTUDY) à Mme. ZAMUNER (LOCTUDY)
Mme PRONOST (LOCTUDY) à M. GAIGNE (LOCTUDY)
M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme LE GARS (PENMARC'H) à M. STEPHAN (PENMARC'H)
Mme LE RHUN (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. CREDOU (PLOMEUR)
Mme. STEPHAN (PLOMEUR) à Mme BERROU (PLOMEUR)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE) à Mme DREAU (PONT-L'ABBE)
M. LE GUEN (PONT-L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)
M. TANGUY (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT L'ABBE)
Mme WILLIEME (PONT-L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)
Mme BOURHIS (TREFFIAGAT) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. LE PRAT (TREFFIAGAT) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Nota : Depuis la promulgation de la loi Vigilance sanitaire le 10 novembre 2021, le quorum permettant à une assemblée de se tenir passe de la moitié à un tiers, et les élus peuvent à nouveau être porteurs de deux pouvoirs au lieu d'un ; ces dispositions sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT L'ABBE)
M. AUBREE (SAINT JEAN TROLIMON) représenté par son suppléant de droit (M. HEMON)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PEREZ, PIMENTEL, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : M. BUANNIC Jean-Louis

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	22
Votants	44 (40 pour la délibération C-2022-01-19-04 (GEMAPI))

Date de la convocation : 13 janvier 2022

Date d'affichage : 13 janvier 2022

Date d'expédition du rapport :
13 janvier 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 19 janvier 2022	N° Acte : C-2022-01-19-02
Objet : Délégation du Droit de Prémption aux communes du territoire	Classification : 2.3 – Droit de préemption urbain

Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-2, L.213-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Bigouden Sud est dès lors titulaire du Droit de Prémption Urbain, au 1^{er} janvier 2022, en lieu et place des Communes ;

Considérant que les communes de Combrit, Le Guilvinec, l'Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean Trolimon, Treffiagat, Treguennec et Tréméoc ont institué un Droit de Prémption Urbain sur leur territoire couvert par un Plan Local d'urbanisme avant le transfert de compétence du 1^{er} janvier 2022 susvisé ;

Considérant que par délibération du Conseil communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de préemption urbain a été institué sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses Communes membres mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...), à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* » ;

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 19 janvier 2022	N° Acte : C-2022-01-19-02
Objet : Délégation du Droit de Prémption aux communes du territoire	Classification : 2.3 – Droit de prémption urbain

Considérant que la communauté de communes du Pays Bigouden Sud et les communes du territoire ont déterminé dans le cadre de la charte de gouvernance liée au transfert de compétence PLU et DPU que seuls les secteurs présentant un intérêt immédiat pour la CCPBS dans le cadre de l'exercice de ses compétences seraient conservés par la CCPBS pour l'exercice du droit de prémption dont elle est dorénavant titulaire ;

Considérant a contrario que les autres secteurs peuvent faire l'objet d'une délégation du Droit de Prémption Urbain pour que les communes puissent réaliser leurs projets d'aménagement ;

Considérant que la commission Aménagement/Planification élargie aux Maires ou Adjointes à l'Urbanisme des communes, en date du 6 janvier 2022, propose que le droit de prémption portant sur la totalité des zones urbaines et des zones à urbaniser des PLU susvisés soient délégués aux communes concernées à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ainsi que reportés en annexe.

En conséquence de quoi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De déléguer le Droit de Prémption Urbain aux communes membres de la communautés de communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf) ainsi que reportés sur les plans annexés à la présente délibération.



Pour extrait conforme,

Le Président,
Stéphane LE DOARE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 13 janvier 2022, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle Multifonctions à Plomeur sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le MERCREDI 19 JANVIER à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT	MM. DUPRÉ, LOUSSOUARN, Mme MONTREUIL
GUILVINEC	M. TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	M. GAIGNE, Mme ZAMUNER
PENMARC'H	MM. BUANNIC, STEPHAN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC-LESCONIL	MM. LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU
PONT-L'ABBE	MM. CANEVET, LE DOARE, Mmes DREAU, LAGADIC
SAINT JEAN TROLIMON	M. HEMON (suppléant de droit de M. AUBREE)
TREFFIAGAT	Mme CARROT-TANNEAU
TREGUENNEC	M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme. PICARD (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
M. BODERE (GUILVINEC) à M. TANNEAU (GUILVINEC)
Mme LOPERE (GUILVINEC) à M. TANNEAU (GUILVINEC)
Mme BRETON (LOCTUDY) à Mme. ZAMUNER (LOCTUDY)
M. COSNARD (LOCTUDY) à Mme. ZAMUNER (LOCTUDY)
Mme PRONOST (LOCTUDY) à M. GAIGNE (LOCTUDY)
M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme LE GARS (PENMARC'H) à M. STEPHAN (PENMARC'H)
Mme LE RHUN (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. CREDOU (PLOMEUR)
Mme. STEPHAN (PLOMEUR) à Mme BERROU (PLOMEUR)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE) à Mme DREAU (PONT-L'ABBE)
M. LE GUEN (PONT-L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)
M. TANGUY (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT L'ABBE)
Mme WILLIEME (PONT-L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)
Mme BOURHIS (TREFFIAGAT) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. LE PRAT (TREFFIAGAT) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Nota : Depuis la promulgation de la loi Vigilance sanitaire le 10 novembre 2021, le quorum permettant à une assemblée de se tenir passe de la moitié à un tiers, et les élus peuvent à nouveau être porteurs de deux pouvoirs au lieu d'un ; ces dispositions sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT L'ABBE)
M. AUBREE (SAINT JEAN TROLIMON) représenté par son suppléant de droit (M. HEMON)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PEREZ, PIMENTEL, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : M. BUANNIC Jean-Louis

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	22
Votants 44 (40 pour la délibération C-2022-01-19-04 (GEMAPI))	

Date de la convocation : 13 janvier 2022

Date d'affichage : 13 janvier 2022

Date d'expédition du rapport :
13 janvier 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 19 janvier 2022	N° Acte : C-2022-01-19-03
<u>Objet</u> : Délégation du Droit de Prémption Urbain au Président de la CCPBS et conditions d'exercice du pouvoir de délégation du Président	Classification : 2.3 – Droit de prémption urbain

Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-2, L.213-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;

Considérant que l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Bigouden Sud est dès lors titulaire du Droit de Prémption Urbain, au 1^{er} janvier 2022, en lieu et place des communes ;

Considérant que les communes de Combrit, Le Guilvinec, l'Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean Trolimon, Treffiagat, Treguennec et Tréméoc ont institué un Droit de Prémption Urbain sur leur territoire couvert par un Plan Local d'urbanisme avant le transfert de compétence du 1^{er} janvier 2022 susvisé ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de prémption urbain a été institué sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses Communes membres mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 19/01/2022, le droit de prémption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, aux Communes membres de la communautés de communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 19 janvier 2022	N° Acte : C-2022-01-19-03
Objet : Délégation du Droit de Prémption Urbain au Président de la CCPBS et conditions d'exercice du pouvoir de délégation du Président	Classification : 2.3 – Droit de prémption urbain

du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de prémption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.* »

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Le titulaire du droit de prémption peut déléguer son droit (...), à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* » ;

Considérant que l'autorité compétente pour décider d'une prémption dans les secteurs classés en zones Ui, 1AUi, 2AUi des PLU et les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, est le conseil communautaire et que pour permettre une décision de prémption dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (2 mois) il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de prémption au Président de la CCPBS ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.5211-9 du CGCT, il est proposé que le Président ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de prémption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le Conseil communautaire :

- Déléguer le Droit de Prémption Urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 19 janvier 2022	N° Acte : C-2022-01-19-03
Objet: Délégation du Droit de Prémption Urbain au Président de la CCPBS et conditions d'exercice du pouvoir de délégation du Président	Classification : 2.3 – Droit de prémption urbain

sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, une commune du territoire pourrait se voir déléguer par le Président de la CCPBS l'exercice du droit de prémption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone Ui par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence de quoi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De déléguer au Président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud le droit de prémption Urbain sur les secteurs des PLU du territoire qui sont classés en zones Ui, 1AUi, 2AUi et les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc)
- De permettre au Président de la CCPBS de déléguer le Droit de Prémption Urbain :
 - à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement
 - pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.



Pour extrait conforme,

Le Président,
Stéphane LE DOARE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 13 janvier 2022, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle Multifonctions à Plomeur sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le **MERCREDI 19 JANVIER à 18h00.**

Sont présents :

COMBRIT	MM. DUPRÉ, LOUSSOUARN, Mme MONTREUIL
GUILVINEC	M. TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	M. GAIGNE, Mme ZAMUNER
PENMARC'H	MM. BUANNIC, STEPHAN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC-LESCONIL	MM. LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU
PONT-L'ABBE	MM. CANEVET, LE DOARE, Mmes DREAU, LAGADIC
SAINT JEAN TROLIMON	M. HEMON (suppléant de droit de M. AUBREE)
TREFFIAGAT	Mme CARROT-TANNEAU
TREGUENNEC	M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme. PICARD (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
M. BODERE (GUILVINEC) à M. TANNEAU (GUILVINEC)
Mme LOPERE (GUILVINEC) à M. TANNEAU (GUILVINEC)
Mme BRETON (LOCTUDY) à Mme. ZAMUNER (LOCTUDY)
M. COSNARD (LOCTUDY) à Mme. ZAMUNER (LOCTUDY)
Mme PRONOST (LOCTUDY) à M. GAIGNE (LOCTUDY)
M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme LE GARS (PENMARC'H) à M. STEPHAN (PENMARC'H)
Mme LE RHUN (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. CREDOU (PLOMEUR)
Mme. STEPHAN (PLOMEUR) à Mme BERROU (PLOMEUR)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE) à Mme DREAU (PONT-L'ABBE)
M. LE GUEN (PONT-L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)
M. TANGUY (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT L'ABBE)
Mme WILLIEME (PONT-L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)
Mme BOURHIS (TREFFIAGAT) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. LE PRAT (TREFFIAGAT) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Nota : Depuis la promulgation de la loi Vigilance sanitaire le 10 novembre 2021, le quorum permettant à une assemblée de se tenir passe de la moitié à un tiers, et les élus peuvent à nouveau être porteurs de deux pouvoirs au lieu d'un ; ces dispositions sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT L'ABBE)
M. AUBREE (SAINT JEAN TROLIMON) représenté par son suppléant de droit (M. HEMON)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PEREZ, PIMENTEL, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : M. BUANNIC Jean-Louis

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	22
Votants 44 (40 pour la délibération C-2022-01-19-04 (GEMAPI))	

Date de la convocation : 13 janvier 2022

Date d'affichage : 13 janvier 2022

Date d'expédition du rapport :
13 janvier 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 19 janvier 2022	N° Acte : C-2022-01-19-04
Objet : Déplacement d'échanges GEMAPI / ENS à la Communauté de Communes Océan et Marais de Monts en Vendée	Classification : 5.6 – Exercice des mandats locaux

La CCPBS est compétente pour la défense contre la mer depuis le 1^{er} janvier 2018. Au sein du Pôle Littoral et Biodiversité, une équipe de 3 agents travaille en lien avec différents partenaires et financeurs à la mise en œuvre de cette compétence qui vise à protéger les populations et les biens exposés au risque de submersion. Deux de ces trois agents travaillent également sur la compétence espaces naturels de la CCPBS.

Afin d'approfondir à la fois les connaissances des élus et du service en charge de ces compétences, il est proposé un déplacement pour rencontrer la Communauté de communes Océan et Marais de Monts (CCOMM) en Vendée.

Présentation de la Communauté de Communes Océan et Marais de Monts (Vendée)

Cet EPCI est constitué de 5 communes dont 3 littorales, sur 185 km², dont 12 500 ha de zones humides et 2 200 ha de forêts domaniales. 19 607 personnes habitent ce territoire et 57% des logements sont des résidences secondaires. 2 millions de touristes sont accueillis chaque année sur ce littoral contribuant à 50% de son économie.

Comme la CCPBS, la CCOMM est compétente pour la défense contre la mer et la gestion des espaces naturels.

Compétence Défense contre la mer de la CCOMM :

La CCOMM s'est vu transférer la compétence de défense contre la mer en 2012, anticipant sur le transfert obligatoire de la loi NOTRe. Au regard du risque encouru sur ce territoire très bas comprenant la CCOMM ainsi que 4 autres collectivités, un PAPI d'intention pour la baie de Bourgneuf a été validé en 2012, suivi d'un PAPI complet fin 2013. La CCOMM est la structure animatrice de ce PAPI comprenant 34 actions réparties en 7 axes pour un budget global de 25,5 millions d'euros.

La protection du territoire s'organise autour de 6 km de digues. La collectivité suit également les cordons dunaires, les restaure en cas de besoin et les protège.

Compétence espaces naturels de la CCOMM :

Les enjeux de biodiversité sur ce territoire sont très importants, notamment par la présence d'une zone de marais s'étendant sur 45 000 ha : le marais breton vendéen. Ce site est labellisé Ramsar et intègre le réseau européen Natura 2000. La CCOMM gère des marais littoraux, des dunes et des boisements. Investie dans une démarche de *Territoire engagé pour la nature*, elle a également développé une politique de sensibilisation et d'éducation à la nature grâce à un outil pédagogique d'envergure : Biotopia. Ce bâtiment permet de découvrir l'environnement qui nous entoure grâce à un site ludique et une muséographie moderne. Une partie de l'exposition est consacrée à la culture du risque lié à la submersion à travers des animations interactives et pédagogiques.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 19 janvier 2022	N° Acte : C-2022-01-19-04
Objet : Déplacement d'échanges GEMAPI / ENS à la Communauté de Communes Océan et Marais de Monts en Vendée	Classification : 5.6 – Exercice des mandats locaux

La proposition d'échanges sur place entre les élus et techniciens des deux collectivités est donc multiple.

Les dates de déplacement sont en cours de définition ; la durée de ce déplacement est prévue sur 2 jours.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de décider de confier un mandat spécial et d'autoriser les remboursements de frais réels,

Vu les articles L. 5215-16 et L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le projet d'échanges entre la CCPBS et la CCOMM,
- Confie un mandat spécial à :
 - o M. Éric JOUSSEAUME
 - o M. Jean-Claude DUPRE
- Autorise la prise en charge par la CCPBS des frais inhérents au déplacement de :
 - o M. Benjamin BUISSON
 - o M. Guillaume ESTEVA-KERMEL
 - o M. Joachim HOUBIB
- Autorise le remboursement des frais réels afférents à ce déplacement pour les élus et agents visés ci-dessus.

Éric JOUSSEAUME, détenant également 2 pouvoirs, et Jean-Claude DUPRE, ne participent pas au vote.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Stéphane LE DOARE



17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 13 janvier 2022, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle Multifonctions à Plomeur sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le MERCREDI 19 JANVIER à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT	MM. DUPRÉ, LOUSSOUARN, Mme MONTREUIL
GUILVINEC	M. TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	M. GAIGNE, Mme ZAMUNER
PENMARC'H	MM. BUANNIC, STEPHAN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC-LESCONIL	MM. LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU
PONT-L'ABBE	MM. CANEVET, LE DOARE, Mmes DREAU, LAGADIC
SAINT JEAN TROLIMON	M. HEMON (suppléant de droit de M. AUBREE)
TREFFIAGAT	Mme CARROT-TANNEAU
TREGUENNEC	M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme. PICARD (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
M. BODERE (GUILVINEC) à M. TANNEAU (GUILVINEC)
Mme LOPERE (GUILVINEC) à M. TANNEAU (GUILVINEC)
Mme BRETON (LOCTUDY) à Mme. ZAMUNER (LOCTUDY)
M. COSNARD (LOCTUDY) à Mme. ZAMUNER (LOCTUDY)
Mme PRONOST (LOCTUDY) à M. GAIGNE (LOCTUDY)
M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme LE GARS (PENMARC'H) à M. STEPHAN (PENMARC'H)
Mme LE RHUN (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. CREDOU (PLOMEUR)
Mme. STEPHAN (PLOMEUR) à Mme BERROU (PLOMEUR)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE) à Mme DREAU (PONT-L'ABBE)
M. LE GUEN (PONT-L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)
M. TANGUY (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT L'ABBE)
Mme WILLIEME (PONT-L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)
Mme BOURHIS (TREFFIAGAT) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. LE PRAT (TREFFIAGAT) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Nota : Depuis la promulgation de la loi Vigilance sanitaire le 10 novembre 2021, le quorum permettant à une assemblée de se tenir passe de la moitié à un tiers, et les élus peuvent à nouveau être porteurs de deux pouvoirs au lieu d'un ; ces dispositions sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT L'ABBE)
M. AUBREE (SAINT JEAN TROLIMON) représenté par son suppléant de droit (M. HEMON)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PEREZ, PIMENTEL, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : M. BUANNIC Jean-Louis

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	22
Votants 44 (40 pour la délibération C-2022-01-19-04 (GEMAPI))	

Date de la convocation : 13 janvier 2022

Date d'affichage : 13 janvier 2022

Date d'expédition du rapport :
13 janvier 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 19 janvier 2022	N° Acte : C-2022-01-19-05
Objet : Evénement et animations autour de la labellisation Ramsar Baie d’Audierne – convention de partage de frais avec la communauté de communes du Haut Pays Bigouden	Classification : 7.10 – Divers

Le site naturel de la Baie d’Audierne a été récemment labellisé Ramsar, au titre de la Convention relative aux zones humides d’importance internationale <http://www.zones-humides.org/baie-daudierne>.

Portée par les deux communautés de communes du Pays Bigouden, cette démarche engagée en 2018, est le fruit d’une collaboration territoriale en concertation avec les habitants.

Les instances nationales et internationales ont remis officiellement le certificat de labellisation Ramsar baie d’Audierne le 4 septembre à Marseille. Cependant, au regard de l’implication des habitants et du souhait des deux Communautés de communes de célébrer cette labellisation localement, un évènement était programmé début février en lien avec la Journée Mondiale des Zones Humides.

Parallèlement, il est également prévu un programme d’animations autour des zones humides du site Ramsar en lien avec les structures et associations qui œuvrent pour la connaissance et la découverte de ces milieux naturels (Bretagne Vivante, Ouesco, Les amis de la baie d’Audierne). Ces balades nature s’articuleront autour du temps fort de la cérémonie de remise des diplômes Ramsar baie d’Audierne (*la date de cet évènement et de ces animations sont à re-fixer compte-tenu du contexte sanitaire actuel*).

- Evénement programmé en fin d’après-midi à la salle Avel Dro – Plozévet avec une conférence thématique et remise du label
- Le lendemain : organisation d’une matinée de découverte du territoire naturel RAMSAR avec les intervenants

Budget

Il est proposé, via une convention de répartir de manière égale la totalité des frais à engager entre les deux communautés de communes bigoudènes selon le budget prévisionnel suivant :

Dépenses	Détail dépenses	cout HT	Tva	Coût TTC
Déplacement	Prise en charge déplacement Jean Jalbert (marseille / Quimper en AR)	166,67 €	33,33 €	200,00 €
Hébergement	Prise en charge hébergement Jean Jalbert 1 nuit	75,00 €	15,00 €	90,00 €
	Prise en charge hébergement J. BIGNON 1 nuit	75,00 €	15,00 €	90,00 €
Restauration	apéritif dînatoire vendredi Avel Dro	833,33 €	166,67 €	1 000,00 €
	Boisson vendredi Avel Dro	166,67 €	33,33 €	200,00 €
	Déjeuner samedi (10 personnes)	208,33 €	41,67 €	250,00 €
Communication	impression carton invitation	83,33 €	16,67 €	100,00 €
	impression dépliants animation nature	166,67 €	33,33 €	200,00 €
matériel	Cadres pour le diplôme des communes	166,67 €	33,33 €	200,00 €
Location	Cinéma Eckmühl	150,00 €	- €	150,00 €
	Total	2 091,67 €	388,33 €	2 480,00 €

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 19 janvier 2022	N° Acte : C-2022-01-19-05
<u>Objet</u> : Evénement et animations autour de la labellisation Ramsar Baie d'Audierne – convention de partage de frais avec la communauté de communes du Haut Pays Bigouden	Classification : 7.10 – Divers

Ces dépenses prévisionnelles pourront évoluer à la hausse comme à la baisse. Il est donc raisonnable de fixer un montant maximum de dépense de 3 000 euros.

Considérant que la labellisation RAMSAR concerne l'ensemble du site situé sur les deux communautés de communes, les frais seront partagés de manière égale entre les deux EPCI, soit un montant maximum de 1 500 euros par EPCI.

La CCPBS engagera les dépenses et émettra un titre de recettes de la moitié du montant des dépenses à l'attention de la CCHPB.

La convention de partage des frais liés à cet évènement prévoit que la CCPBS engage les dépenses et à l'issue de la manifestation, établit un titre de paiement à l'attention de la CCHPB.

Considérant qu'il est nécessaire de convenir avec la CCHPB du partage des frais liés aux animations relatives à la labellisation RAMSAR,

Vu la labellisation RAMSAR accordée au site de la Baie d'Audierne,

Vu le programme d'animations relatives à la labellisation RAMSAR,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide la convention de partage des frais CCPBS/CCHPB associés au programme événementiel label RAMSAR,
- Autorise le Président à signer la convention de partage des frais annexée à la présente délibération et émet le titre correspondant à l'encontre de la CCHPB.



Pour extrait conforme,

Le Président,
Stéphane LE DOARE